



Projet de modification de l'article 20 du règlement d'exécution de la loi sur la statistique publique cantonale

Avis du 30 novembre 2017

Mots clés : projet de règlement, protection des données, statistiques, secret statistique

Contexte : Par courrier électronique du 23 novembre 2017, l'Office cantonal de la statistique (OCSTAT) a soumis pour avis au Préposé cantonal à la protection des données et à la transparence (ci-après PPDT) un projet de révision de l'article 20 du règlement d'exécution de la loi sur la statistique publique cantonale du 19 novembre 2014 (RStat ; RSGe B 4 40.01). Ce règlement contient les dispositions d'exécution de la loi sur la statistique publique cantonale du 24 janvier 2014 (LStat ; RSGe B 4 40). A son article 20 sont prévues les conditions auxquelles la diffusion de résultats à l'adresse peut être admise. L'OCSTAT explique, avec le recul de quelques années d'expérience, que les conditions fixées s'avèrent trop limitatives, que de nombreuses requêtes de communes lui sont parvenues, ce qui justifie de délivrer les informations requises. C'est pour cette raison que la modification du RStat est proposée.

Bases juridiques : art. 56 al. 3 litt. 2 LIPAD ; art. 23 al. 8 RIPAD

Art. 20 RStat actuellement en vigueur :

Art. 20 Diffusion de résultats à l'adresse

¹ *L'effectif des habitants et celui des logements, sans indication de caractère statistique complémentaire, peuvent être transmis par adresse et mis à disposition via un système d'information fournissant des données à l'adresse, pour autant que ces résultats soient utilisés à des fins scientifiques, d'études, de planification ou de statistique.*

² *Les modalités de cette transmission sont définies par l'autorité statistique.*

³ *Les modalités d'accès à ces résultats via un système d'information sont définies par l'autorité statistique, d'entente avec l'administrateur du système.*

Proposition de modification :

Art. 20 al. 1 (nouvelle teneur), al. 2 (nouveau, les alinéas 2 et 3 anciens devenant les alinéas 3 et 4)

¹ *Des résultats statistiques peuvent être transmis par adresse et mis à disposition via un système d'information fournissant des données à l'adresse, pour autant que ces résultats soient utilisés à des fins scientifiques, d'études, de planification, de statistique ou pour l'accomplissement d'une tâche légale d'une institution publique suisse.*

² *Pour les résultats tirés de l'exploitation de données obtenues d'une institution publique en vertu de l'article 14, alinéa 1, de la loi, à l'exception des résultats de la statistique cantonale de la population et des données rendues publiques, l'autorité statistique s'assure de l'accord de ladite institution.*

³ *Les modalités de cette transmission sont définies par l'autorité statistique.*

⁴ Les modalités d'accès à ces résultats via un système d'information sont définies par l'autorité statistique, d'entente avec l'administrateur du système.

Rappels concernant la loi sur la statistique cantonale

La loi sur la statistique publique cantonale du 24 janvier 2014 (LStat ; RSGe B 4 40) est le résultat d'une refonte globale de la loi antérieure dans le but notamment de tenir compte des évolutions technologiques intervenues depuis les années 80 (Internet, informatisation) et de leur impact sur le domaine de la statistique cantonale.

Les sources administratives constituent aujourd'hui les principaux gisements de données disponibles et leur exploitation à des fins statistiques permet de limiter la conduite d'enquêtes statistiques, la charge pesant sur les fournisseurs privés de données que constituent les entreprises ou les ménages étant plus réduite.

Quant à leur diffusion, les résultats statistiques sont rendus disponibles immédiatement, gratuitement, donnant ainsi des informations anonymisées aux citoyens qui par le passé ne sortaient pas des institutions statistiques.

La nouvelle loi poursuit l'objectif de décrire plus clairement ce qui relève de la statistique publique et d'autres catégories de statistiques – soit des informations chiffrées produites par d'autres entités que l'OCSTAT. Tel est le cas en particulier du travail mené par le Service pour la recherche en éducation (SRED), un service rattaché au Département de l'instruction publique et du sport (DIP).

Après un rappel des principes généraux applicables en matière de données personnelles et de la notion de secret statistique, les articles 15 à 21 du projet de règlement concernant plus précisément le domaine couvert par la LIPAD seront analysés :

Principes généraux applicables en matière de protection des données personnelles

Le chapitre IV de la nouvelle loi (L 11011) contient différentes dispositions consacrées à la protection des données et au respect de la sphère intime (voir art. 17 à 20), des principes que l'on retrouve dans la LIPAD.

Base légale (art. 35 al. 1 LIPAD) : les institutions publiques ne peuvent traiter de telles données que si l'accomplissement de leurs tâches légales le rend nécessaire. Le caractère nécessaire du traitement des données personnelles est réaffirmé dans la LStat (art. 17 al. 2) comme aux articles 35 alinéa 1 et 36 alinéa 1 lettre a LIPAD.

Bonne foi (art. 38 LIPAD) : les données doivent avoir été obtenues loyalement, c'est-à-dire en toute connaissance de cause des personnes concernées ; la collecte des données doit être reconnaissable pour celles-ci.

Proportionnalité (art. 41 al. 1 litt. a LIPAD) : seules peuvent être collectées les données personnelles aptes à atteindre le but visé. Par ailleurs, le traitement ne doit pas durer plus longtemps que nécessaire.

Principe de finalité (art. 35 al. 1 LIPAD) : les données personnelles ne doivent être traitées que dans le but indiqué lors de leur collecte, prévu par la loi ou ressortant des circonstances.

Exactitude (art. 36 LIPAD) : l'autorité doit veiller à l'exactitude des données. L'exactitude d'une information peut évoluer au fil des ans. Les modifications opérées doivent donc être inscrites et datées. Lorsque des informations sont fausses, l'intéressé peut en requérir la rectification.

Sécurité (art. 37 LIPAD) : les données doivent être protégées, tant sur le plan technique que juridique, conformément aux risques présentés par la nature des données en cause, à la lumière de l'ingérence à la sphère privée des personnes concernées.

A signaler que la LIPAD réserve expressément, à son article 41 alinéa 2, les compétences et les règles de fonctionnement de l'OCSTAT.

Secret statistique

Le secret statistique — qui concerne les données individuelles collectées dans le cadre d'enquêtes statistiques — est protégé par la loi à son art. 5.

Au même titre que le secret médical sert à instaurer un rapport de confiance entre le médecin et le patient (au vu de la garantie que les informations concernant la santé de ce dernier resteront confinées à la relation entre lui et son thérapeute), la confiance du public dans l'information statistique dépend en large partie de la bonne protection assurée aux données nominatives qui servent à la production de la statistique publique. Le secret statistique est donc là pour assurer aux personnes physiques et morales qui communiquent des informations que :

- les données recueillies à des fins statistiques ne peuvent être utilisées à aucune autre fin,
- les résultats tirés de ces statistiques ne doivent pas permettre l'identification de personnes physiques ou morales,
- les collaborateurs et collaboratrices concernés doivent garder le secret sur les données personnelles dont elles ont eu connaissance dans l'exercice de leurs fonctions,
- les producteurs de statistiques doivent également veiller à ne pas communiquer des résultats qui permettent par recoupement la déduction d'informations sur la situation de personnes.

Il est donc interdit aux dépositaires des données de communiquer une quelconque information nominative à qui que ce soit.

A noter ici que l'article 6 alinéa 6 de la loi contient un rappel d'une disposition de la LIPAD (art. 46 al. 1, litt. c et art. 47 al. 2 litt. a et b) accordant un droit d'accès à toute personnes physique ou morale de droit privé à ses propres données. Chacun a en effet le droit de connaître les traitements des données le concernant qui sont faits pour en demandant la rectification, voire la suppression dès lors qu'elles sont erronées ou périmées.

Le secret statistique garantit aussi que les données collectées ne seront pas utilisées à d'autres buts, par exemple de contrôle entre autorités administratives, d'ordre fiscal pour ne citer qu'un exemple.

Communication de données personnelles par une institution publique soumise à la LIPAD

Dans une disposition d'une relative complexité, l'article 39 LIPAD envisage les différentes hypothèses dans lesquelles une communication de données personnelles **peut être faite sur demande** :

- **entre deux institutions publiques genevoises soumises à la LIPAD** sur requête de l'une d'elles (al. 1); dans cette première hypothèse, l'institution requise doit veiller à ce que les principes généraux de protection des données seront respectés, d'une part, et qu'aucune loi ou règlement ne s'oppose à une telle communication de données ;
- **entre une institution publique genevoise soumise à la LIPAD et un autre établissement de droit public suisse non soumis à la LIPAD**, sur requête de celui-ci (al. 4); dans cette seconde hypothèse, l'institution requise doit veiller à ce que le traitement que l'établissement en question entend faire satisfait aux exigences légales assurant un niveau de protection adéquat de ces données et que la communication n'est pas contraire à une loi ou un règlement ;

- **entre une institution publique genevoise et un tiers de droit privé**, sur requête de celui-ci (al. 9) ; dans ce troisième cas de figure, l'institution requise doit examiner préalablement s'il existe un "*intérêt digne de protection*" à la requête en s'assurant par ailleurs s'il n'existe pas un intérêt prépondérant des personnes directement concernés qui s'y opposerait. Le cas échéant, la détermination des personnes concernées par la demande doit être requise.

Considérations

Le Préposé cantonal relève que le cadre fixé par l'art. 39 LIPAD autorise la transmission de données personnelles entre institutions publiques soumises à la loi. Dans les hypothèses visées par l'art. 20 RStat, la délivrance des informations sollicitées se fait dans le strict respect du secret statistique, soit dans un cadre anonymisé.

Dans un contexte où les données sont totalement anonymisées et qu'il n'existe pas de possibilité d'identifier les personnes concernées d'une quelconque manière, les règles relatives à la protection des données ne sont par ailleurs pas applicables, dès que les personnes en cause ne sont précisément pas identifiables.

Avis du Préposé cantonal

Compte tenu de ce qui précède, le Préposé cantonal rend un avis favorable au projet de modification de l'article 20 du règlement d'exécution de la loi sur la statistique publique cantonale (RStat).

Pascale Byrne-Sutton
Préposée adjointe

Stéphane Werly
Préposé cantonal